



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 71022

Texte de la question

M. Damien Alary * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en application, le 1er janvier 2002, du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, concernant les risques liés à l'amiante. En effet, à partir du 1er janvier prochain, les véhicules construits avant le 1er janvier 1997, dont certains sous-ensembles tels que moteur, freins, mécanisme d'embrayage sont équipés de parties contenant des particules d'amiante, ne pourront, en vertu de l'article 1er du décret cité ci-dessus, être « vendus, cédés à quelque titre que ce soit », ce qui implique leur destruction pure et simple. Cette mesure va toucher certains particuliers, pour lesquels la revente est parfois nécessaire pour l'acquisition d'un nouveau véhicule. Par ailleurs, cette disposition risque d'entraîner la disparition des professionnels vivant du commerce et de la réparation des voitures d'occasion. De plus, les véhicules anciens pour lesquels le décret ne prévoit aucune disposition particulière sont, à terme, menacés de destruction lors de la disparition de leur propriétaire actuel. Cette situation préoccupe les 150 000 collectionneurs français qui se sont investis pour préserver ce capital culturel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à la demande de la Fédération française des véhicules d'époque, de suspension de l'application de ce décret jusqu'au 1er janvier 2007, afin qu'un texte dérogatoire puisse être envisagé. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 vise à éliminer l'amiante dans les produits en contenant, dès lors qu'il avait été établi que l'exposition à l'amiante, même à de faibles doses, peut porter gravement atteinte à la santé. Ce décret impose notamment aux opérateurs de ne mettre sur le marché français, depuis 1997, que des véhicules et des pièces de rechange dépourvus d'amiante. Le décret prévoyait cependant une disposition transitoire, expirant fin 2001, pour les véhicules automobiles d'occasion ainsi que les véhicules et appareils agricoles et forestiers visés à l'article R. 138 du code de la route et mis en circulation avant le 1er janvier 1997. S'agissant de ces véhicules et appareils d'occasion, il est apparu au Gouvernement que l'expiration de la période transitoire risquait de faire supporter aux particuliers souhaitant revendre leur véhicule un coût qui pourrait, dans certains cas, être disproportionné avec la valeur de ces véhicules, et générer une exposition au risque plus importante des réparateurs intervenant aux fins du changement de pièces susceptibles de contenir de l'amiante. C'est pourquoi, par un décret paru au Journal officiel le 29 décembre 2001, la date d'expiration de la période transitoire a été repoussée d'un an. Ce délai permettra le remplacement progressif des pièces contenant de l'amiante et dont la durée d'utilisation est courte, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'élimination définitive des autres pièces de véhicules d'occasion contenant encore de l'amiante, reposant sur une expertise des risques de dispersion d'amiante présentés par les différentes pièces des véhicules anciens susceptibles d'en contenir, tant lors de l'utilisation courante du véhicule que lors d'interventions par des réparateurs. En tout état de cause, les partenaires sociaux et les professionnels du secteur seront consultés. Les représentants des associations défendant les intérêts des propriétaires de véhicules de collection seront également associés à cette démarche.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71022

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7346

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1160